

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-XX/X

**portant prescriptions spécifiques et déclarant d'intérêt général
au titre des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
les travaux de restauration de la continuité écologique au moulin de Mézières
sur le cours d'eau « l'Eure »
communes de Mézières-en-Drouais et Luray**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision du 29 mars 2022 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur David ROZET, Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté n°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2020-08/7 du 28 août 2020 constatant la perte du droit d'eau fondé en titre et portant abrogation du règlement d'eau du Moulin de Mézières situé sur la commune de Mézières-en-Drouais ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président du Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières en date du 16 juin 2022, enregistrée sous le numéro 28-2022-00132 sollicitant une déclaration d'intérêt général (DIG) avec déclaration au titre du code de l'environnement, pour réaliser les travaux de restauration écologique de l'Eure au Moulin de Mézières sur les communes de Mézières-en-Drouais et Luray ;

VU la consultation du public qui a eu lieu du **XXX au XXX** ;

VU le courrier en date du **XXX** adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques et de déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement faisant l'objet de la demande est soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés revêtent un caractère d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence au titre de Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la déclaration et de la Déclaration d'Intérêt Général

Le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières, sis 5 Impasse des mares - 28500 SAINTE-GEMME-MORONVAL, représenté par son Président, Monsieur Daniel RIGOURD, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de la déclaration environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration et de la Déclaration d'Intérêt Général

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la restauration écologique de l'Eure au moulin de Mézières sur les communes de Mézières-en-Drouais et de Luray. L'ouvrage est référencé ROE16380 dans le référentiel des obstacles à l'écoulement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Rubrique IOTA

Les ouvrages constitutifs aux aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature. * Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement	Déclaration

ARTICLE 4 : Localisation des travaux

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernées par la déclaration et la déclaration d'intérêt général sont situés sur les parcelles et communes suivantes :

Communes	Parcelles
Mézières-en-Drouais (rive droite)	section AE n° 377 et 266
Luray (rive gauche)	section ZC n°78

La masse d'eau concernée par le projet est L'Eure du confluent de la Voise (exclu) au confluent de la Vesgre (exclu) - FRHR246A.

ARTICLE 5 : Caractéristiques

Les travaux de restauration de la continuité écologique consistent en :

- l'effacement de l'ouvrage partiteur avec le démantèlement des ouvrages et l'aménagement des berges,
- l'effacement de l'ouvrage de décharge par le retrait des ouvrages, la pose d'une rambarde et le rejointement des maçonneries,
- l'aménagement du canal usinier du moulin de Mézières par la création d'un chenal d'étiage, la végétalisation des berges, le retalutage de la rive gauche et le comblement de l'entrée du canal usinier au droit de l'entrée du moulin,
- en option : le comblement du canal de fuite en aval du moulin.

La localisation des aménagements prévus figure en annexe 1.

ARTICLE 6 : Durée de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

La DIG est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La DIG est renouvelable une fois conformément à l'article L.215-15 du Code de l'environnement à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques

Les opérations en rivière sont réalisées de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et notamment les frayères. Le calendrier des travaux doit prendre en compte les cycles de reproduction des espèces pour éviter tout dérangement ou destruction.

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des travaux, l'entreprise suivra les prescriptions suivantes :

- lors de la mise en place du chantier et durant les travaux, des périmètres de protection des zones sensibles du cours d'eau et du lit majeur seront à délimiter,
- les carburants devront être confinés sur des sites bénéficiant de bacs de récupération en cas de pollution ou de ruissellement lors d'épisodes pluvieux,
- toutes les précautions devront être prises afin de récupérer les produits ruisselant durant les travaux pour ne pas les laisser se déverser dans le cours d'eau,
- les matériaux et produits dangereux seront stockés chaque soir en fin de journée dans des endroits non sensibles afin d'éviter leur entraînement si des crues importantes intervenaient.

L'exécution des travaux nécessite la mise en assec des zones de travaux en alternance pour pouvoir dériver les eaux soit par le canal usinier soit par le bras principal de l'Eure.

Dans le cadre du démantèlement de l'ouvrage partiteur, du comblement de la fosse et de la restauration des berges en rive gauche, il sera mis en place 2 batardeaux permettant de dériver les eaux vers le canal usinier. Un batardeau sera réalisé en amont de l'ouvrage partiteur entre la parcelle cadastrée section ZC numéro 78 et la pointe de l'îlot, soit un linéaire de 10 mètres. Le batardeau sera calé au-dessus de la cote d'eau à la période des travaux. Le second batardeau aval sera installé au niveau de la piste d'accès temporaire.

Au préalable du démantèlement de l'ouvrage de décharge et afin de mettre hors d'eau le canal usinier, il sera mis en place un batardeau en amont permettant de dériver les eaux vers le bras principal de l'Eure et un batardeau aval pour éviter les remontées par l'aval. Il sera réalisé en entrée de canal usinier entre la pointe de l'île parcelle cadastrée section AE numéro 266 et la parcelle numéro 265. Il aura une longueur de 12 mètres et sera calé au-dessus de la cote d'eau à la période des travaux.

Un pompage sera mis en place pour maintenir la zone de travaux hors d'eau. Lors de la mise en eau basse, une pêche de sauvegarde sera réalisée par la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques d'Eure-et-Loir. Les poissons capturés seront relâchés au niveau du pont aval.

ARTICLE 8 : Calendrier des travaux prévus

Les travaux sont planifiés en 4 phases d'ici la fin de l'année 2022 :

- phase 1 : préparation du site, afin d'assurer les accès et les installations de chantier
- phase 2 : travaux sur l'ouvrage principal, pour libérer au plus tôt un large passage à l'Eure
- phase 3 : travaux sur l'ouvrage de décharge
- phase 4 : plantation, au moment le plus opportun.

ARTICLE 9 : Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration et de DIG doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 12 : Début des travaux – mise en service

Le bénéficiaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux, pour chaque phase et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. Les actions dans le lit mineur sont interdites du 1^{er} décembre au 31 mars et du 1^{er} mai au 14 juillet.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214.36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Mézières-en-Drouais et de Luray, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté préfectoral sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État d'Eure-et-Loir pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Président du Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières, les Maires des communes de Mézières-en-Drouais et de Luray, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

A Chartres, le

**Pour le Préfet d'Eure et Loir,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité,**

David ROZET

ANNEXE 1 : Schéma de présentation des travaux (source : dossier loi sur l'eau du 16/06/2022)

